

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION No: 2026-PED-1046395

Dossier no 3003454949

Objet : Amundi Intermédiation S.A. et Amundi Intermédiation Canada Inc.

Révision d'une décision de dispense

Vu la décision no 2025-OED-1068295 relative à Amundi Intermédiation S.A. (« Amint Paris ») et Amundi Intermédiation Canada Inc. (« Amint Canada ») que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendue le 5 novembre 2025 (la « décision de dispense »), et par laquelle cette dernière a accordé à Amint Canada une dispense des obligations d'inscription prévues à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 aux fins de la fourniture au Québec de services de négociation (terme défini dans la décision de dispense);

Vu les déclarations et conditions prévues dans la décision de dispense, qui reflétaient le fait qu'au moment où celle-ci a été rendue, Amint Canada ne comptait pas offrir de services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré;

Vu la survenance d'un fait nouveau, à savoir le fait que l'AMF a été avisée, en date du 20 mai 2026, qu'Amint Canada prévoit dorénavant fournir des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré;

Vu la demande de révision de la décision de dispense déposée auprès de l'AMF par Amint Paris et Amint Canada en date du 7 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les déclarations au soutien de la demande, dont celle quant au fait que les services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré seraient fournis en conformité avec les exigences applicables en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris, le cas échéant, les conditions de toute dispense statutaire prévue par celle-ci;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF ») qui prévoit que l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans la décision de dispense, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et sa recommandation de réviser la décision de dispense de la manière prévue dans la présente décision.

En conséquence, l'AMF révisé la décision de dispense comme suit :

1. La déclaration 14 de la décision de dispense est supprimée dans son intégralité et est remplacée par la suivante :

« 14. En outre, Amint Canada offrira des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré conformément à la condition prévue au paragraphe b.1) de la présente décision; »;

2. La déclaration 20 de la décision de dispense est supprimée dans son intégralité et est remplacée par la suivante :

« 20. Amint Canada ne peut se prévaloir d'aucune dispense statutaire de l'application des obligations d'inscription relativement aux services de négociation, outre la dispense statutaire prévue à l'article 7 de la LID; »;

3. La condition suivante est ajoutée immédiatement après la condition prévue au paragraphe b) de la décision de dispense :

« b.1) Nonobstant la condition prévue au paragraphe b) ci-dessus, Amint Canada peut fournir au Québec des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré en conformité avec les exigences applicables en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris, le cas échéant, les conditions de toute dispense statutaire prévue par celle-ci; ».

Fait le 9 juillet 2026.

Louise Gauthier Directrice principale des services financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.